

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/12/2021020411/justel>

---

Dossier numéro : 2021-02-12/16

## Titre

12 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand déterminant les données à transmettre par les secteurs afin d'augmenter la transparence du marché agricoles et alimentaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-03-2021 page : 19712

Entrée en vigueur : 18-03-2021

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Reconnaissance de l'organisation qui dispose de certaines informations de marché ou de prix

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Obligations d'information

Art. 5-34

[CHAPITRE 4.](#) - Publication de données et protection

Art. 35-38

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 39

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la mise en oeuvre du Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission.

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par:

1° l'entité compétente: le Département de l'agriculture et de la Pêche du ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche visé à l'article 26, § 1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'administration flamande;

2° organisation reconnue : une organisation qui dispose de certaines informations de marché ou de prix et que la ministre reconnaît conformément au chapitre 2 afin de passer des données concernant une ou plusieurs marchés à l'entité compétente, conformément au chapitre 3 du présent arrêté;

3° acteurs du marché : tous les producteurs, commerçants, cultivateurs, meuneries, teilleurs, organisations de producteurs, abattoirs, ateliers de découpe, centres d'emballage et acheteurs visés au chapitre 3;

4° la ministre : la ministre flamande, compétente pour l'agriculture et la pêche maritime.

## CHAPITRE 2. - Reconnaissance de l'organisation qui dispose de certaines informations de marché ou de prix

Art. 3. Une demande de reconnaissance en tant qu'organisation reconnue pour un ou plusieurs produits est soumise à l'entité compétente par courrier électronique. Une organisation peut inclure la demande de reconnaissance en tant qu'organisation reconnue pour plusieurs produits dans un seul courriel.

La ministre évaluera les demandes et prendra une décision à leur sujet. L'arrêté précité précise chaque produit pour lequel la reconnaissance est accordée et l'article du présent arrêté relatif au produit en question.

La ministre retire la reconnaissance à la demande de l'organisation reconnue.

La ministre peut retirer la reconnaissance si l'organisation reconnue ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 4, ou si l'organisation ne remplit pas ses obligations d'information visées au chapitre 3 du présent arrêté.

Les reconnaissances sont publiées au Moniteur belge.

Art. 4. Une organisation peut être reconnue si elle remplit toutes les conditions suivantes:

1° l'organisation est organisée de telle sorte qu'elle puisse remplir une ou plusieurs obligations reprises dans le présent arrêté. Cela peut être démontré par la présence d'un secrétariat séparé;

2° l'organisation est suffisamment représentative. C'est le cas si les données qu'elle collecte représentent au moins 40 % de la quantité du produit en question produite ou commercialisée. Elle en joint la preuve et ajoute également les sources et la méthodologie de la collecte et du traitement des données.

## CHAPITRE 3. - Obligations d'information

Art. 5. Les organisations reconnues traitent les données qu'elles reçoivent des acteurs du marché dans le cadre du présent arrêté et passent les éléments suivants à l'entité compétente:

1° la preuve de la représentativité des données qu'elles fournissent;

2° les sources et méthodes de la collecte et le traitement des données;

3° les données qu'elles doivent fournir conformément au présent arrêté.

Les obligations pour les organisations reconnues, visées au présent arrêté, ne s'appliquent que pour les données dont elles disposent.

Art. 6. La ministre détermine de quelle façon les organisations reconnues et les acteurs du marché fournissent les données à l'entité compétente.

Art. 7. Chaque organisation reconnue qui est reconnu pour un ou plusieurs des produits suivants transmet à l'entité compétente, au plus tard le mardi de chaque semaine à 24 heures, le prix de vente de la semaine précédente, exprimé en euros par tonne, des produits suivants:

1° blé panifiable;

2° blé fourrager;

3° orge fourragère;

4° triticales;

5° maïs fourrager;

6° l'avoine.

A défaut d'une organisation reconnue telle que visée au premier alinéa, les commerçants en céréales fournissent les données, visées au premier alinéa, accompagnées de la quantité vendue correspondante, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa.

Par dérogation au deuxième alinéa, la ministre peut déterminer, sur la base du tonnage annuel de céréales commercialisées, quels commerçants en céréales doivent transmettre les données visées au premier alinéa, et la quantité correspondante vendue, conformément au premier alinéa, directement à l'entité compétente, à condition que ces commerçants en céréales représentent ensemble au moins 40 % du volume de céréales commercialisées.

Art. 8. Chaque organisation reconnue qui est reconnu pour la farine de blé transmet chaque mois, au plus tard le 24 du mois à 24 heures, le prix de vente de farine de blé du mois précédent, exprimé en euros par tonne, à l'entité compétente.

A défaut d'une organisation reconnue telle que visée au premier alinéa, les meuneries transmettent les données, visées au premier alinéa, accompagnées de la quantité vendue correspondante, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa.

Par dérogation au deuxième alinéa, la ministre peut déterminer, sur la base du tonnage annuel de farine de blé commercialisée, quelles meuneries doivent transmettre les données visées au premier alinéa, et la quantité correspondante vendue, conformément au premier alinéa, directement à l'entité compétente, à condition que ces meuneries représentent ensemble au moins 40 % du volume de farine de blé commercialisée.

Art. 9. Chaque organisation reconnue qui est reconnu pour le sucre, transmet chaque mois, au plus tard le 24 du mois à 24 heures, toutes les données suivantes à l'entité compétente:

1° le prix de vente du sucre du mois précédent, exprimé en euros par tonne, ainsi que le total des quantités

correspondantes et les écarts-types pondérés. Le prix de vente est déterminé conformément à la méthode publiée par la Commission européenne;

2° le prix de vente du sucre figurant sur les factures relatives aux contrats à court terme du mois précédent, exprimé en euros par tonne, ainsi que le total des quantités correspondantes et les écarts-types pondérés. Le prix de vente est déterminé conformément à la méthode publiée par la Commission européenne;

3° la quantité de sucre en stock à la fin de chaque mois pour le mois précédent.

A défaut d'une organisation reconnue telle que visée au premier alinéa, les producteurs de sucre fournissent les données, visées au premier alinéa, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa.

Par dérogation au deuxième alinéa, la ministre peut déterminer, sur la base du tonnage annuel de sucre commercialisé, quels producteurs de sucre doivent fournir les données, visées au premier alinéa, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa, à condition que ces producteurs de sucre représentent ensemble au moins 40 % du volume de sucre commercialisé.

**Art. 10.** Chaque organisation reconnue qui est reconnu pour les betteraves sucrières transmet toutes les données suivantes à l'entité compétente:

1° chaque année, au plus tard le 25 juin à 24 heures, le prix de vente de betteraves sucrières, exprimé en euros par tonne, et les quantités correspondantes, exprimées en tonnes;

2° chaque année, au plus tard le 25 mai à 24 heures, la superficie de betteraves sucrières pour la saison en cours et une estimation pour la campagne de commercialisation suivante, dans chaque cas ventilé en superficies destinées à la production de sucre et en superficies destinées à la production de bioéthanol.

En l'absence d'une organisation reconnue telle que visée au premier alinéa, les producteurs de sucre passent les données, visées au premier alinéa, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa.

Par dérogation au deuxième alinéa, la ministre peut, sur la base du tonnage annuel de betteraves sucrières vendues, déterminer quels producteurs de betteraves fournissent les informations, visées au premier alinéa, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa, à condition que ces producteurs de betteraves représentent ensemble au moins 40 % de la quantité de betteraves sucrières vendue.

**Art. 11.** Chaque organisation reconnue qui est reconnu pour un ou plusieurs des produits suivants fournit à l'entité compétente, au plus tard le 25 novembre de chaque année, toutes les données suivantes:

1° la production de mélasse de la campagne de commercialisation précédente et de la campagne de commercialisation en cours;

2° la production de sucre pour la campagne de commercialisation précédente et la campagne de commercialisation en cours et une estimation pour la campagne de commercialisation en cours.

En l'absence d'organisation reconnue telle que visée au premier alinéa, les producteurs de sucre transmettent les données, visées au premier alinéa, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa.

Par dérogation au deuxième alinéa, la ministre peut déterminer, sur la base du nombre annuel de tonnes de sucre produites, quels sont les fabricants de sucre qui transmettent directement à l'entité compétente, conformément au premier alinéa, les données, visées au premier alinéa, à condition que ces producteurs de sucre représentent ensemble au moins 40 % de la quantité de sucre produite.

**Art. 12.** Chaque organisation reconnue qui est reconnue pour l'isoglucose transmet à l'entité compétente les données suivantes:

1° au plus tard le 25 novembre de chaque année, la quantité de sa propre production d'isoglucose livrée par chaque producteur au cours de la campagne de commercialisation précédente et la quantité d'isoglucose stockée à la fin de la campagne de commercialisation précédente;

2° au plus tard le 24 du mois à 24 heures, la quantité d'isoglucose propre produite et livrée par chaque producteur au cours du mois précédent.

En l'absence d'une organisation reconnue telle que visée au premier alinéa, les producteurs d'isoglucose transmettent les données, visées au premier alinéa, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa.

Par dérogation au deuxième alinéa, la ministre peut déterminer, sur la base du tonnage annuel d'isoglucose produit, quels producteurs fournissent les données visées au premier alinéa directement à l'entité compétente, conformément au premier alinéa, à condition que ces producteurs représentent ensemble au moins 40 % de l'isoglucose produit.

**Art. 13.** A la fin de chaque campagne de commercialisation, chaque organisation reconnue qui est reconnue pour le sucre, transmet à l'entité compétente le contenu des accords interprofessionnels conclus entre les cultivateurs et les entreprises au cours de cette campagne de commercialisation, ainsi que le contenu des clauses collectives relatives à la répartition de la valeur. Les données pertinentes à notifier sont déterminées conformément à la méthodologie publiée par la Commission européenne.

A défaut d'une organisation reconnue telle que visée au premier alinéa, les producteurs de sucre et les cultivateurs de betteraves transmettent les données, visées au premier alinéa, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa.

Par dérogation au deuxième alinéa, la ministre peut déterminer, sur la base du nombre annuel de tonnes de sucre vendues, quels sont les producteurs de sucre qui fournissent les données, visées au premier alinéa, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa, à condition que ces producteurs de sucre représentent ensemble au moins 40 % de la quantité de sucre vendue.

**Art. 14.** Chaque organisation reconnue qui est reconnue pour un ou plusieurs des produits suivants fournit chaque semaine à l'entité compétente, au plus tard le mardi à 24 heures, le prix de vente en euros par tonne des produits suivants pour la semaine précédente:

- 1° farine de colza;
- 2° l'huile de colza.

En l'absence d'une organisation reconnue telle que visé au premier alinéa, les producteurs de graines oléagineuses fournissent les données, visées au premier alinéa, et la quantité correspondante vendue, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa.

Par dérogation au deuxième alinéa, la ministre peut déterminer, sur la base du tonnage annuel d'huile ou de farine de colza vendu, quels producteurs de graines oléagineuses fournissent les données, visées au premier alinéa, et la quantité correspondante vendue, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa, à condition que ces producteurs représentent ensemble au moins 40 % de la quantité d'huile ou de farine de colza vendue.

**Art. 15.** Chaque organisation reconnue qui est reconnue pour le lin transmet chaque mois, au plus tard le 24 du mois de à 24 heures, le prix de vente des fibres longues de lin du mois précédent, exprimé en euros par tonne, à l'entité compétente.

Chaque organisation reconnue qui est reconnue pour le lin fournit chaque année, au plus tard le 30 juillet à 24 heures, les superficies de lin textile de la campagne de commercialisation précédente et une estimation pour la campagne de commercialisation en cours, exprimées en hectares.

Chaque organisation reconnue qui est reconnue pour le lin fournit chaque année, au plus tard le 30 octobre à 24 heures, la production de fibres longues de lin et une estimation pour la campagne de commercialisation en cours, exprimée en tonnes.

En l'absence d'une organisation reconnue telle que visé au premier, deuxième et troisième alinéa:

- 1° les teilleurs fournissent les données, visées au premier alinéa, et la quantité vendue correspondante directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa;
- 2° les teilleurs transmettent les données, visées au deuxième et troisième alinéa, directement à l'entité compétente conformément au deuxième et troisième alinéa.

Par dérogation au quatrième alinéa, la ministre peut déterminer, sur la base de la quantité de lin teillé annuellement, exprimée en tonnes, quels teilleurs transmettent les données, visées au premier alinéa, et la quantité correspondante vendue, ainsi que les données, visées respectivement au deuxième et troisième alinéa, conformément au premier jusqu'au troisième alinéa, directement à l'entité compétente, à condition que ces teilleurs représentent ensemble au moins 40 % de la quantité de lin teillé annuellement, exprimée en tonnes.

**Art. 16.** Chaque organisation reconnue qui est reconnue pour un ou plusieurs des produits suivants fournit chaque semaine à l'entité compétente, au plus tard le mardi à 24 heures, les informations suivantes pour la semaine précédente:

1° les prix de vente des tomates et des pommes destinées au marché du frais, exprimés en euros par 100 kg de poids net du produit. Les prix sont calculés à la sortie du centre d'emballage sur la base des produits triés, emballés et, le cas échéant, palettisés;

2° les prix des tomates et des pommes, exprimés en euros par 100 kg de produit.

Les prix, visés au premier alinéa, sont calculés à la sortie du producteur sur la base du produit récolté.

En l'absence d'une organisation reconnue telle que visée au premier alinéa, les organisations de producteurs transmettent les données, visées au premier alinéa, et la quantité correspondante vendue, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa.

Par dérogation au deuxième alinéa, la ministre peut, sur la base du tonnage annuel de pommes ou de tomates vendues, déterminer quelles organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes transmettent les données, visées au premier alinéa, et la quantité correspondante vendue, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa, à condition que ces organisations de producteurs représentent ensemble au moins 40 % du tonnage annuel de pommes ou de tomates vendues.

**Art. 17.** Chaque organisation reconnue qui est reconnue pour les bananes fournit chaque semaine, au plus tard le mardi à 24 heures, les prix de vente au niveau du grossiste des bananes jaunes pour la semaine précédente, exprimés en euros par 100 kg de produit et par groupe de pays d'origine, à l'entité compétente.

En l'absence d'une organisation reconnue telle que visée au premier alinéa, les grossistes transmettent les données, visées au premier alinéa, et la quantité correspondante vendue, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa.

Par dérogation au deuxième alinéa, la ministre peut, sur la base du nombre annuel de tonnes de bananes vendues, déterminer quels grossistes transmettent les données, visées au premier alinéa, et la quantité correspondante vendue, directement à l'entité compétente conformément au premier alinéa, à condition que ces grossistes représentent ensemble au moins 40 % du nombre annuel de tonnes de bananes vendues.

**Art. 18.** Chaque organisation reconnue qui est reconnue pour les carcasses de porcs fournit chaque semaine, au plus tard le mardi à 24 heures, les données suivantes concernant la semaine précédente, à l'entité compétente:

- 1° le prix de vente des carcasses de porcs classées dans les classes S et E de la semaine précédente, exprimé en euros par 100 kg de poids carcasse à froid;
- 2° le nombre de carcasses de porcs classées en classe S et en classe E de la semaine précédente;